

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE	
Demande déposée le :	28/07/2025
Par :	SCI ONYX représentée par Madame KELCHE Hélène
Demeurant à :	370 Route de Foz à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)
Pour :	Construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques
Adresse projet :	La Ronde à CRUZILLES LES MEPILLATS (01290) Parcelle(s) OA-1162, OA-0481, OA-0497, OA-1135, OA-1236, OA-1237, OA-1238, OA-1239, OA-1240, OA-1241, OA-1163, OA-0973

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu la zone A du PLUi et son règlement ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 16/10/2025

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 29/08/2025 ;

Vu les dispositions de l'article A2-2 du PLUi qui énoncent « *les bâtiments et installations agricoles, y compris serres et tunnels, ne sont admis que :*

- s'il s'agit de bâtiments à caractère fonctionnel,

- si leur implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les besoins de l'exploitation,

- sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sous réserve du respect des dispositions de l'article A5. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas d'établir le caractère professionnel de l'activité agricole de l'exploitant ;

Considérant que l'activité de pension équine n'est pas une activité agricole ;

Considérant que les dispositions de l'article A2-2 du PLUi ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui énoncent « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;*

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 1782 m² ;

Considérant que les besoins en eau utiles pour couvrir les risques présents sur le site de l'exploitation sont estimés à 240 m³ et que les ressources en eaux sont insuffisantes ;

Considérant que les bâtiments existants ne sont pas couverts en terme de distance par les points d'eau incendie n°23 et 26 ;

Considérant qu'en cas d'incendie, la sécurité des intervenants et du matériel serait alors engagés ;

Considérant que la propagation d'un incendie serait impossible à contenir ;

Considérant que les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 06 novembre 2025
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 06/11/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Bourg-en-Bresse, le 29 AOUT 2025

Le Chef de corps

*Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Ain*

Sous-direction opérationnelle
Groupement prévention et organisation des secours
Service prévision
Affaire suivie par : Lieutenant Sébastien PETRE
T : 04.37.62.14.47
E : prs.bresse@sdis01.fr
N/Réf : SP / AA 2025

Service urbanisme de Grand Bourg agglomération

Service autorisation Droits des sols
Place de la résistance

01340 MONTREVEL-EN-BRESSE

Objet : Construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque sur la commune de Cruzilles-lès-Mépillats

V/Réf. : PC N° : 001-136-25C-0004

N/Réf. : I : 136-00013-000

1/ RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Dénomination de l'établissement : SCI ONYX

Adresse du terrain : 370 Route de Foz

01290 Cruzilles-lès-Mépillats

Type d'activité : Agricole

2/ PÉRIMÈTRE DE LA CONSULTATION :

Je vous précise que mon avis technique porte uniquement :

- sur les éléments pouvant être pris en compte au titre du droit des sols, en particulier l'accessibilité au terrain d'assiette par les engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme) et d'aucune façon au titre de toutes les compétences du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- sur la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) au titre de l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme ainsi que du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), (Arrêté Préfectoral n° 960 du 21 mars 2017).

Mon avis pourrait être amené à être différent lors de mon éventuelle consultation par les services compétents, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

1/6

3/ RAPPEL HISTORIQUE :

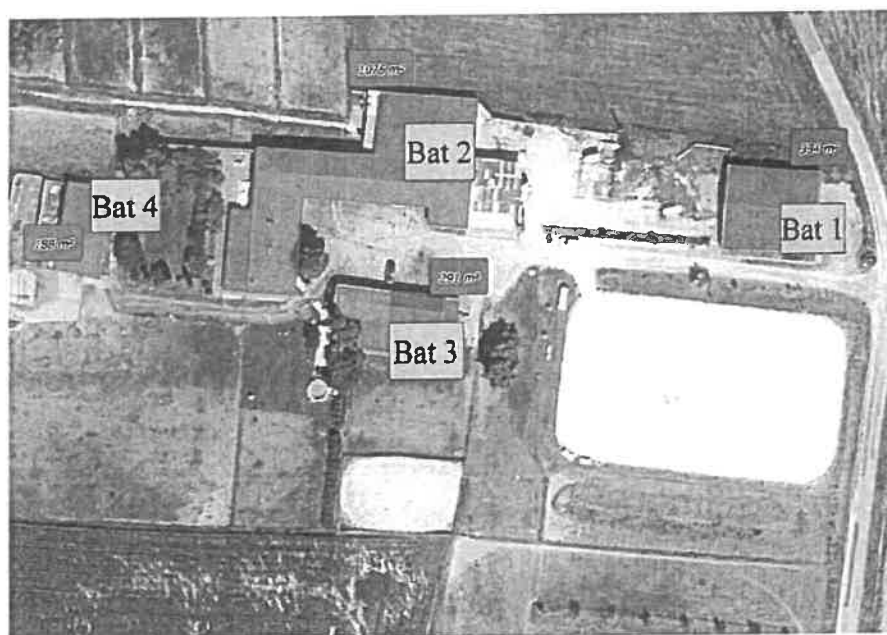
A ce jour, il subsiste une antériorité d'étude(s) connue(s) de nos services concernant ce projet. Elle(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

04/12/2020 Avis PC

AVIS FAVORABLE

Avant le projet, le site comprend :

DÉSIGNATION	SURFACE(S)	
Bâtiment 1 dont l'usage et l'organisation architecturale ne sont pas stipulés dans le dossier, isolé de tout bâtiment.	334	m ² environ
Bâtiment 2, ferme existante, dont l'usage et l'organisation architecturale ne sont pas stipulés dans le dossier, et située à moins de 12 mètres du bâtiment 3.	1075	m ² environ
Bâtiment 3 dont l'usage et l'organisation architecturale ne sont pas stipulés dans le dossier, et situé à moins de 12 mètres du bâtiment 2.	291	m ² environ
Bâtiment 4 dont l'usage et l'organisation architecturale ne sont pas stipulés dans le dossier, isolé de tout bâtiment.	188	m ² environ



4/ PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Par courrier en date du 08/08/2025 bien que cela soit facultatif, vous avez souhaité me consulter afin que je vous rende un avis simple concernant un projet de Construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque sur la commune de Cruzilles-lès-Mépillats,

références cadastrales : Préfixe : 000, Section : 0A, N° : 1135, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241

Le projet comportera :

DÉSIGNATION	SURFACE(S)	
Construction d'un hangar à usage de manège, box et de stockage de fourrage, dont la structure n'est pas stipulée dans le dossier avec toiture photovoltaïque, isolé de tous bâtiments.	1782	m ² environ

La surface totale retenue pour le calcul de la DECI sera de : 1782 m² environ.

Elle comprend :

DÉSIGNATION	SURFACE(S)	
Construction d'un hangar à usage de manège, box et de stockage de fourrage, dont la structure n'est pas stipulée dans le dossier avec toiture photovoltaïque, isolé de tous bâtiments.	1782	m ² environ

5/ ACCESSIBILITÉ DU PROJET PAR LES VÉHICULES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Le terrain d'assiette devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la voie publique ou privée, par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans la FT 2-4-2 (voies d'accès) (Arrêté Préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain).

Le projet est accessible par les véhicules de lutte contre l'incendie depuis la voirie dénommée: « 370 Route de Foz » .

6/ DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

6-1) Rappel de la DECI applicable :

1.4.3. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte (Arrêté Préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain).

SURFACE DÉVELOPPÉE = (S)	TYPE DE RISQUE	DEBIT MINIMAL	DUREE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE PEI	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} PEI et bâtiment
1000 m ² < S ≤ 2000 m ² 6000 m ³ < V ≤ 12000 m ³	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres

(1) La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la superficie et le volume de stockage.

(2) En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment devra nécessiter une quantité d'eau minimale de 240 m³ (tout en prenant en compte le critère précédent) compte tenu des potentiels calorifiques de contamination de l'environnement et/ou d'explosion.

(3) Le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement réservé à du stockage ou de l'élevage.

(4) La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récoltes, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole à savoir des matériaux combustibles : en cas de stockages non combustibles, une analyse des risques est nécessaire et peut entraîner une diminution des besoins en eau.

(5) Lorsque le nombre nécessaire de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} PEI doit se situer au maximum à 200 m du bâti, le 3^{ème} à 400 m maximum et les suivants à 800 m en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

(6) La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 12 mètres).

Le ou les PEI doivent être situés à plus de 12 m des risques.

▲ les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS.

6-2) DECI connue à ce jour au SDIS de l'Ain :

Après consultation de la base de données départementale des points d'eau incendie détenue par le SDIS de l'Ain, il apparaît que :

Le 1^{er} point d'eau incendie public (PEIN DN 100-n° 1136_023), se situe Lotissement Guillard moins de 200 mètres environ du projet par voie carrossable de 1,40 mètre de large au minimum, accessible en permanence par les sapeurs pompiers.

Le 2^{ème} point d'eau incendie public (PEIN DN 100-n° 1136_026), se situe Lotissement Grand Pré moins de 200 mètres environ du projet par voie carrossable de 1,40 mètre de large au minimum, accessible en permanence par les sapeurs pompiers.



6-3) DECI prévue par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire signale une réserve d'eau de 300 m³ existante sur le terrain, toutefois celle -ci est inconnue du SDIS et nécessite une demande d'avis d'implantation conformément au RDDECI.

6-4) Besoins en eau utiles pour couvrir les risques identifiés dans le calcul de la DECI :

Au regard des éléments apportés dans le présent dossier, les besoins en eau en cas d'incendie sont estimés à : 120 m³/h, pendant 2 heures, soit un volume d'eau total utilisable de : 240 m³.

Tableau de synthèse de la DECI :

DECI publique			
Numéro	Type	Distance	Etat
1136_023	PEIN DN 100-	moins de 200 mètres	PEI OPERATIONNEL A EMPLOI RESTREINT
1136_026	PEIN DN 100-	moins de 200 mètres	PEI OPERATIONNEL A EMPLOI RESTREINT

7/ OBSERVATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES :

- apposer un pictogramme dédié au risque :
 - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ;
 - aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie.
- apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou toute autre information utile à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- **interdire toutes installations photovoltaïques en toiture sur une distance de 0,90 m :**
 - de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs entre 2 parties d'un bâtiment couvert ;
 - sur la périphérie de la surface concernée ;
 - au pourtour des organes de désenfumage ;
- **interdire toutes installations photovoltaïques** au droit des façades où sont implantées des aires de mise en station des moyens aériens ;
- s'assurer que l'installation photovoltaïque n'empêche pas la mise en œuvre des organes de sécurité à demeure sur le site.
- s'assurer que l'installation photovoltaïque n'impacte pas la stabilité de la structure bâimentaire et sa ruine en cas d'incendie.

8/ AVIS :

J'émet, en ce qui me concerne, un **AVIS DEFAVORABLE** à la réalisation de ce projet, en effet:

- les besoins en eau utiles pour couvrir les risques présents sur le site de cette exploitation sont estimés à 240 m³ et les ressources en eau sont insuffisantes. En cas d'incendie, la sécurité des intervenants et du matériel serait alors engagée. La propagation d'un incendie serait impossible à contenir. L'action des secours serait également ralentie pour la réalisation de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.
- les bâtiments existants ne sont pas couverts en terme de distance par les PEI n°23 et 26.

Les différents documents du SDIS concernant le RDDECI sont consultable sur:

- www.sdis01.fr - conseils et prévention – Défense Extérieure Contre l'Incendie – recueil des Fiches Techniques du RDDECI.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
et par ordre,
Le chef du service prévision,



Commandant Jérôme TARASCHINI

Destinataires :

Pour information :

- Monsieur le chef du groupement territorial Bresse
- Monsieur le chef du CIS de Pont de Veyle

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer - CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 3 novembre 2025

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 16 octobre 2025**

Le 16 octobre 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Karine Garcin-Escobar, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua.

Membres présents

- Mme Karine Garcin-Escobar, sous-préfète de Nantua ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes (distanciel) ;
- M. Stéphane Verthuy, représentant la direction de la DDT ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE)

Membres excusés :

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est

Participaient également à la réunion :

- Mme Élodie Benoît, DDT ;
- Mme Anne Bollache, vice-présidente CC RAPC ;
- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- Mme Aurélie Cros, DDT ;
- Mme Vérane Dalmas, SAFER ;
- M. Xavier Dupasquier, Département de l'Ain ;
- M. Guillaume Fauvet, maire de Saint-Denis-lès-Bourg ;

- M. Martial Foray, agriculteur ;
- M. Kevin Galamin, DDT ;
- Mme Annick Gremy, vice-présidente CC Veyle ;
- M. Laurent Jullian-Binard, Chambre d'agriculture ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Arnaud Maulini (Solarhona) ;
- M. Romain Nicolas, Force Motrice du Gelon ;
- M. Thibaut Robin, chef de projet CC RAPC ;
- Mme Virginie Virieu, CC Veyle ;

* * *

M. Janichon (FDSEA Ain), M. Ravot (communes forestières) et Mme Duthu (INAO) ont transmis chacun une procuration.

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Accueil
- Compensation collective agricole :
 - Centrale photovoltaïque de Lescheroux
 - Projet photovoltaïque en autoconsommation du PIPA
 - ZAE du Champ du chêne de la CC Veyle
 - Centrales photovoltaïques de Cressin-Rochefort, Belley, Lavours et Brens
 - ZA Ecosphère de la CC RAPC
 - Point d'avancement des dossiers de compensation collective agricole et bilan financier
- ADS :
 - Condamine : centrale photovoltaïque
 - Vieu d'Izenave : centrale photovoltaïque
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
- Planification :
 - Vaux-en-Bugey : révision du PLU
 - Saint-Denis-lès-Bourg : révision du PLU

Mme la sous-préfète excuse M. Flochon et les directeurs de la DDT qui ne peuvent assister à la commission.

Mme la sous-préfète, présidant la CDPENAF pour la première fois, rappelle que l'objectif de cette commission est de défendre les espaces naturels, agricoles et forestiers, de renforcer la souveraineté alimentaire et de lutter contre la consommation foncière et contre le changement climatique.

Compensation Collective Agricole : centrale photovoltaïque de Lescheroux

M. Jullian-Binard (Chambre d'agriculture) présente la mise en œuvre du plan d'actions relatif au projet de centrale photovoltaïque de Lescheroux.

Le montant de compensation collective agricole d'un montant de 99 736 € a été validé en CDPENAF le 24 novembre 2022.

Le 19 juillet 2024, la Chambre d'agriculture est mandatée par la société TS039LESC afin de mettre en œuvre le plan d'actions.

Deux actions sont validées en CDPENAF le 15 octobre 2024 : la création de réserve d'eau à usage collectif et la valorisation de la laine de mouton.

L'objectif des réserves d'eau est de limiter les prélèvements dans les nappes phréatiques, les forages et les prélèvements sur le réseau d'eau potable en captant les eaux de ruissellement des eaux de surface.

Plusieurs secteurs d'étude ont été définis : le Sud-Dombes, le Bugey-sud, la Bresse Val de Saône et la montagne à l'Est du département.

L'achèvement de ces études est programmé courant 2026 et nécessitera selon la caractéristique des ouvrages des études complémentaires sur la faune et la flore.

M. Jullian-Binard rappelle que depuis 2020 et la crise Covid, la Chine, principal importateur de laine de mouton, a cessé d'en acheter.

Actuellement et en l'absence de débouchés, les éleveurs vendent la laine à un prix dérisoire. L'objectif de cette étude est d'évaluer l'opportunité de développement d'une filière de valorisation agronomique de ce produit ayant la capacité de retenir un tiers de son poids en eau.

D'ici fin 2025, une visite de ligne de production sera organisée en Allemagne et un essai d'hygiénisation à la chaux sera effectué dans une exploitation volontaire du département.

Les études de marché et économique doivent être menées en 2026.

Le dossier présenté n'appelle pas de remarque de la part des membres de la CDPENAF.

Communauté de communes de la Veyre : ZAE du Champ du Chêne

Mme Gremy (Vice-Présidente) et Mme Virieu (directrice service attractivité) présentent l'avancement du dossier.

Mme Gremy rappelle le contexte de cette compensation collective agricole pour la création de la zone d'activités économiques (ZAE) du Champ du Chêne. L'objectif de la collectivité est la transition vers une agriculture durable, en faisant face au changement climatique, en répondant aux demandes alimentaires locales et en renouvelant le lien agriculteurs-habitants du territoire.

Mme Gremy indique que sur le total de la compensation arrêté à 197 860 €, 122 157 € sont à réinvestir à ce jour.

Face aux incertitudes du projet de ferme semencière par manque d'agriculteurs volontaires, il est proposé de développer davantage les circuits courts en production locale. À titre d'exemple, en articulation avec Bechanne, l'association « Roule ma poule » permet l'adoption de poules réformées par les habitants et la récupération des œufs pour des dons alimentaires. Les producteurs locaux peuvent ainsi anticiper et sécuriser les volumes de commande et bénéficier d'une mise en relation avec la demande des cantines de la collectivité.

Enfin, le projet d'abattoir de proximité, suite à l'arrêt de l'activité d'abattage pour les ovins à Bourg-en-Bresse, doit permettre le maintien des emplois du secteur et garantir un système de production durable et local.

À l'issue de la présentation par la CC Veyle, M. Brenon interroge la collectivité sur le projet de ferme semencière et sur un éventuel travail avec la Banque alimentaire.

Mme Gremy répond que la communauté de communes ne trouvant pas d'agriculteurs volontaires, le projet est suspendu.

Mme Gremy indique à la deuxième question qu'il n'a pas été mis en place de convention avec la banque alimentaire.

SOLARHONA centrales photovoltaïques

M. Maulini (Solarhona) présente l'avancement des projets de compensation collective agricole pour les centrales photovoltaïques de Belley-Sonod, Cressin-Rochefort, Brens et Lavours.

Concernant le plan d'action pour le projet de Belley-Sonod, le montant calculé s'élève à 21 270 €. Ce travail, réalisé par la Chambre d'agriculture en lien avec la CC Bugey-Sud, consiste à accompagner les agriculteurs du territoire de Bugey-Sud vers des pratiques agroécologiques notamment pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur les grandes cultures.

Le plan d'actions pour le projet de Cressin-Rochefort sera présenté courant 2026.

Le projet de Brens reste en attente de l'obtention du permis de construire, aussi le travail d'élaboration du plan d'actions n'a pas démarré.

Le projet de Lavours a été revu à la baisse : la surface clôturée s'élevant désormais à moins de 1 hectare, ce projet n'est plus soumis à la compensation collective agricole.

Le dossier présenté n'appelle pas de remarque de la part des membres de la CDPENAF.

Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon – ZA Ecosphère

Mme Bollache (Vice-Présidente) et M. Robin (chef de projet) présentent l'avancement du dossier.

Mme Bollache rappelle le contexte de cette compensation collective agricole liée à la création de la zone d'activités (ZA) Ecosphère.

Après concertation auprès des producteurs locaux et des structures du territoire, trois projets collectifs et structurants ont été identifiés avec pour objectif la mise en place d'une agriculture locale, durable et rémunératrice.

Le projet *Adapt'agri* intègre 25 % des producteurs locaux et favorise la production durable en accompagnant les producteurs. Un bilan sera dressé en 2026.

L'abattoir de petits ruminants devrait démarrer sa production en 2026.

Enfin, la création de points de collecte en libre service favorise la distribution de produits locaux et la mise en service est prévue pour 2026.

M. Brenon rappelle la nécessité de bien calibrer le nombre de casiers et la surface du local de stockage attendant afin que les producteurs ne viennent pas recharger trop souvent le point de collecte.

M. Ravot s'interroge sur la consommation financière des enveloppes.

Mme Bollache répond que les montants dépensés à ce jour correspondent au budget prévisionnel.

Mme la sous-préfète souligne la qualité du projet.

Compensation collective agricole : bilan et perspectives

Mme Josserand (DDT) présente le bilan de la compensation dans le département.

La situation des différents dossiers concernés est détaillée : phase de consignation, phase d'élaboration du plan d'actions, phase de mise en œuvre du plan d'actions et phase de déconsignation.

Au 15 octobre 2025 le montant du fonds de compensation s'élève à 569 386,23 € et 5 484,15 € d'intérêts doivent être ré-affecter sur des actions.

M. Brenon ajoute que certaines collectivités ne conventionnent pas avec la Chambre d'agriculture, par exemple, la communauté de communes de la Veyre ou la communauté de communes de la Côtère (3CM) gèrent le fonds directement.

Enfin, M. Brenon rappelle que certains projets sont très rapidement mis en œuvre et que d'autres prennent plus de temps (décalage entre le temps de la décision et celui de la validation). L'enjeu est bien de mettre en place de projets collectifs structurants, même s'ils sont plus longs et nécessitent l'adhésion des parties prenantes que des projets rapides et sans ambition.

Mme Chevalier précise que les actions présentées sont validées et en cours.

Condamine : centrale photovoltaïque

M. Nicolas vient présenter le projet pour Force Motrice du Gelon.

Le projet se situe sur un terrain appartenant à la commune, site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères dont l'exploitation s'est arrêtée dans les années 2000.

Le terrain est situé hors de toute surface de protection des paysages. Le raccordement électrique à 500 m du poste sera souterrain.

Le site, de part ses caractéristiques, est propice à l'implantation d'un tel projet.

Toutefois, Mme Benoît informe les membres de la commission que la parcelle est située en zone loi montagne. À ce titre et conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, la production d'une étude de discontinuité intégrée au PLUi est exigée pour permettre la réalisation de ce projet. Or, dans le cas présent, le PLUi-H opposable du Haut-Bugey ne comporte pas cette étude de discontinuité.

La communauté d'agglomération de Haut-Bugey agglomération (HBA) avait prescrit le 04/06/2024 la modification n°12 de son PLUi-H pour intégrer une étude de discontinuité. Les procédures de révision du SCoT et du PLUi-H de HBA ont été mises en stand-by au printemps 2025.

Suite à un recours gracieux, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a maintenu sa décision de soumettre cette évolution du PLUi-H à évaluation environnementale et en date du 14/10/2025, la collectivité a décidé de retirer cette modification n°12.

De fait, le projet ne peut réglementairement pas être autorisé au titre de l'application du droit des sols.

M. Nicolas indique que le projet en lui-même avait fait l'objet d'une décision de la MRAe en date du 16 octobre 2023 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale, contrairement au projet de modification n°12 du PLUi-H.

M. Nicolas ajoute que si Force Motrice du Gelon doit effectuer une étude environnementale, le projet est abandonné.

Mme la sous-préfète souhaite que le porteur de projet ait une bonne lecture de la situation afin de prendre la décision adéquate, et que l'intérêt du projet n'est pas remis en cause.

M. Flamand ajoute que si le projet devait être autorisé, il conviendrait de réaliser au préalable une étude géotechnique pour éviter tout risque de pollution.

M. Nicolas précise que les déchets de surface seront évacués par la commune mais que le site ne sera pas dépollué. Les panneaux photovoltaïques seront montés sur longrines afin de ne pas creuser en profondeur.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 30 septembre 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que l'intérêt du projet est justifié ;

Au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Vieu d'Izenave: centrale photovoltaïque

Mme Benoit (DDT) présente le projet.

La parcelle est une friche inexploitée (ancienne activité de motocross). Le projet de 999kWc s'étend sur un peu plus d'un hectare. Si le projet est certes dispensé d'études d'impact, l'étude de discontinuité urbaine n'est pas intégrée au PLUi-H. En effet, le projet se situe sur le territoire de Haut Bugey Agglomération et est soumis au même contrainte que le projet de Condamine.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 9 octobre 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que l'intérêt du projet est justifié ;

Au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable (avec une abstention)

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour les dossiers suivants, au vu de la nécessité agricole :

- Souclin PC 001 411 25 A0001
- Beaupont PC 001 029 25 C0002
- Plateau d'Hauteville PC 001 185 25 H0020

- Injoux Génissiat PC 001 189 25 B0011

Au titre de l'article L.111-28 du code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Concernant le PC 001 185 25 H0020 de Plateau d'Hauteville, les membres de la CDPENAF indiquent que l'avis favorable ne porte que sur le hangar agricole, et pas sur le logement, l'activité de l'exploitant étant trop récente pour justifier cette demande.

Présentation du PC 001 093 25 V0015 sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne
pour le compte de Martial Foray

Ce dossier, examiné lors de la séance du 28 août 2025, a reçu un avis défavorable au vu de l'absence de la démonstration de la nécessité agricole, le porteur de projet ne s'étant pas déplacé pour justifier sa demande. Un second passage en commission a été accordé.

M. Foray, exploitant agricole, présente son dossier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 1 440 m², ayant pour objectif le stockage de fourrage et de matériel.

Mme Fetus souligne le manque d'informations concernant la reprise d'une activité laitière et sur le devenir des bâtiments existants pour examiner correctement le dossier.

M. Foray exerce actuellement une activité fourragère sur 52 ha, mais avait autrefois une activité laitière. Son fils, en reconversion professionnelle, reprendra l'activité de vaches laitières (50 vaches) à l'issue de sa formation. M. Foray restera en appui de son fils. Les anciens bâtiments, qui servent actuellement de stockage, retrouveront leur vocation initiale à savoir stabulation et salle de traite.

M. Brenon souligne qu'il s'agit là d'un vrai projet d'installation, ce qui est rare.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 2 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant le projet de reprise de l'exploitation et son retour à l'activité laitière ;

Considérant que la nécessité agricole est justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 136 25 C0004 sur la commune de Cruzilles-les-Mépillats
pour le compte de la SCI Onyx

Mme Fetus (DDT) présente le dossier.

La demande porte sur la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque de 1 782 m², servant de stockage de fourrage et de manège équestre.

La fiche de nécessité agricole n'ayant pas été fournie malgré les demandes de la DDT, l'activité de la SCI semble relever de l'activité de pension sans travail du cheval.

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 8 août 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les compléments demandés au pétitionnaire n'ont pas été fournis ;

Considérant que la nécessité agricole ne peut donc être démontrée ;

Considérant que l'activité de pension équine n'est pas une activité agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Vaux-en-Bugey : révision du PLU
--

M. Galamin (DDT) présente le dossier.

STECAL secteur Ae Garage

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Vaux-en-Bugey le 18 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ae garage ;

Vu la superficie de 0,19 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la superficie totale limitée du site concerné et la faible consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;

Considérant que l'activité identifiée est déjà présente ;

Considérant la volonté de la commune de permettre la continuité et l'évolution de l'activité présente dans un périmètre restreint ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ae Charpente, couverture, construction bois

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Vaux-en-Bugey le 18 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ae Charpente, couverture, construction bois ;

Vu la superficie de 0,27 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la superficie totale limitée du site concerné et la faible consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;

Considérant que l'activité identifiée est déjà présente ;

Considérant la volonté de la commune de permettre la continuité et l'évolution de l'activité présente dans un périmètre restreint ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

<i>Saint-Denis-lès-Bourg : révision du PLU</i>

M. Fauvet (maire) présente le dossier.

L'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est d'affirmer le rôle de ville centre et de cœur d'agglomération à l'échelle du bassin de vie, projeter la transition écologique à l'échelle de la commune, promouvoir un urbanisme de projet en sobriété foncière et préserver le cadre de vie des habitants.

Concernant les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), la densification des formes urbaines et l'intervention forte de l'établissement public foncier (EPF) de l'Ain permettent la construction de 600 logements entre 2025 et 2040. Le développement économique reste porté principalement par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération (GBA).

La commune a mené un travail en lien avec les agriculteurs ce qui a permis de prendre en compte la valeur agronomique des sols et ainsi de déclasser 40 hectares de foncier agricole et d'espaces naturels.

La mise en place de zones tampons entre les pavillons et les périmètres agricoles favorise une meilleure cohabitation.

Enfin la création du STECAL au Nord du cimetière a pour objectif d'anticiper la densification du centre du village. En effet, afin de préserver du bruit les habitants, le foyer communal sera déplacé vers le cimetière.

M. Desbois demande des précisions sur l'aménagement de ce STECAL au regard du chemin qui dessert aujourd'hui des parcelles agricoles

M. Fauvet indique que l'accès aux parcelles sera maintenu dans la composition du STECAL.

M. Brenon demande des précisions sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 3, 6 et 9 qui se situent sur des terres agricoles de bonne qualité.

M. Fauvet répond que l'OAP n°3 est certes plus éloignée du centre, mais que le foncier appartient à Dynacité et qu'elle est située à proximité des lignes de bus et de déplacement doux.

L'OAP n°6 correspond à un ancien marais qui servait de patinoire l'hiver autrefois. Ce terrain, remblayé par des déchets du BTP, n'est désormais plus exploitable pour l'agriculture et constitue une friche agricole. Là encore, ce site est distant du centre, mais est desservi par deux lignes de transport en commun.

Enfin, l'OAP n°9, dont la géométrie peut surprendre, correspond à l'extension de l'entreprise Fonlupt. Ces équipements sont indispensables pour garantir le traitement des déchets sur l'agglomération. Cette OAP répond à une demande portée par GBA.

M. Fauvet indique également que des zones à urbaniser (AU) ont été déclassées dans le projet de PLU.

M. Brenon s'étonne que des voies douces coupent des exploitations agricoles et que des bandes de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques soient prévues pour les voies douces.

M. Fauvet précise qu'il n'y a pas de contraintes supplémentaires et que si cela devait créer des contraintes supplémentaires les choix seraient revus.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission le 1^{er} août 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions en zone A en matière de surface de plancher maximale de l'habitation n'est pas strictement identique à la doctrine départementale ;

Considérant l'absence de réglementation relative aux extensions et annexes en zone N ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL secteur Nep Maison des familles au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission le 1^{er} août 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg concernant le STECAL Nep maison des familles ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que l'emprise du STECAL s'élève à 0,4 hectare ;

Considérant les possibilités constrictives offertes au sein du STECAL d'emprise au sol maximum de 250 m² ;

Considérant que ce STECAL a pour objectif la création d'une maison des familles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable et demande que l'accès de l'agriculteur à ses parcelles soit maintenu.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

M. Verthuy informe les membres de la commission que le PLU de Saint-Denis-lès-Bourg est le dernier des quatre PLU de l'agglomération de Bourg-en-Bresse dont les études ont été conduites conjointement avec le même bureau d'études. On retrouve dans celui-ci les mêmes biais que dans les trois autres (Bourg-en-Bresse, Péronnas et Viriat) ; à savoir, un défaut d'explication et de clarté dans les justifications notamment sur la consommation d'espace et sur les densités.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 4 décembre 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

La présidente de la commission,
La sous-préfète de Nantua



Karine GARCIN-ESCOBAR